

**Décision de portée générale du 15 septembre 2023 :
directives de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera*) dans le canton de Vaud**

Vu :

- la Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;
- l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OsaVé-DEFR-DETEC) ;
- la Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr) ;
- le Règlement cantonal sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010 (RPV) ;
- la Directive n°6 de l'Office fédéral de l'agriculture du 16 juillet 2019.

Considérant :

- le statut d'organisme de quarantaine de la chrysomèle des racines du maïs, au sens de l'annexe 1 de l'OSaVé ;
- la présence de la chrysomèle détectée dans 10 des 18 pièges posés sur le canton de Vaud, soit à : Assens, Bassins, Bretonnières, Chessel, Echichens, Forel, Founex, Montagny-près-Yverdon, Vulliens, Yvonand ;
- la capture de la chrysomèle en dehors du réseau de pièges, soit à : Prangins, Gland ;
- la présence de la chrysomèle hors du territoire du canton de Vaud, mais à une distance inférieure ou égale à 10 km de la frontière cantonale ;
- les caractéristiques biologiques du ravageur (une seule génération annuelle et une dépendance élevée vis-à-vis du maïs) qui font de la rotation des cultures une mesure de lutte particulièrement efficace ;

la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires décide :

- **d'interdire la culture du maïs en 2024 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2023 sur l'ensemble du territoire cantonal ;**
- d'appliquer cette interdiction de cultiver maïs sur maïs sur la même parcelle les années suivantes tant que la présence de l'insecte est confirmée ;
- qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Abrogation :

La présente décision annule et remplace celle du 11 janvier 2023.

Notification :

La présente décision est publiée dans la Feuille des Avis Officielle du canton de Vaud ainsi que sur le site du canton de Vaud (inspectorat phytosanitaire).

Voies de droit :

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de Madame la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture, Rue de la Paix 6, 1014 Lausanne. Le recours, exercé par écrit sous pli recommandé, sera accompagné de la présente et de sa publication et indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire au bénéfice d'une procuration.



Frédéric Brand
Directeur DGAV-DAGRI